

frons, ce relèvement de la société que souhaitent tous ceux qui aiment sincèrement, qui aiment passionnément la France! (*Applaudissements prolongés.*)

M. le prince d'Arenberg adresse encore ces quelques mots à l'assistance :

Mesdames, Messieurs,

Il va être procédé au scellement de la première pierre de la maison sur l'emplacement de laquelle nous nous trouvons. J'espère que le document que nous allons déposer dans cette pierre ne sera pas découvert avant que de longs siècles ne se soient écoulés.

Si vous le permettez, je vous donnerai lecture des termes dans lesquelles il est rédigé.

LE DIX-HUIT JUIN MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT
LA SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE, FONDÉE EN 1780

A POSÉ

LA PREMIÈRE PIERRE

D'HABITATIONS ÉCONOMIQUES

ÉLEVÉES GRACE A LA LIBÉRALITÉ DE MM. ARMAND ET MICHEL HEINE,

ET DESTINÉES

AVEC L'AIDE DE LA PROVIDENCE

A DÉVELOPPER

LA VIE DE FAMILLE ET LES VERTUS DU FOYER.

Puis on procède au scellement dans la pierre de la boîte contenant le document destiné à perpétuer le souvenir de la fondation et signé par M. Michel Heine, M^{me} la duchesse de Richelieu, M^{me} la comtesse Greffulhe, M. le prince d'Arenberg, M. Georges Picot, et M. Monod.

G. PICOT,

*Membre de l'Académie des sciences
morales et politiques.*

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION DE CLASSEMENT

DES RÉCIDIVISTES

Les deux rapports de la Commission de classement des récidivistes en date des 27 décembre 1886 et 20 février 1888 ont rendu compte des premières applications de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. La Commission en présentant l'exposé de ses travaux pendant l'année 1888 a cru utile d'y joindre un résumé sommaire des deux rapports précédents permettant de comparer les résultats de l'application de la loi pendant cette période de début de son fonctionnement.

PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Le tableau suivant fait connaître la répartition des condamnés entre les différents ressorts. A côté des chiffres proportionnels relatifs à 1888, nous avons placé ceux qui sont afférents à la première année d'application de la loi et à 1887 (1), ainsi que les moyennes pour ces trois années.

(1) Nous laissons de côté, ainsi que nous l'avons fait dans le précédent rapport, la période comprise entre le 27 novembre et le 31 décembre 1886, cette mesure a été nécessaire pour permettre de faire porter les comparaisons uniquement par période de douze mois.

INDICATION des ressorts de cours d'appel.	POPULATION	ANNÉE 1888		NOMBRE TOTAL de condamnés à la relégation par 100.000 habitants.			
		Nombre des con- damnés à la reléga- tion.	Nombre total des condamna- tions, crimes et délits.				Moyen- ne des 3 années
				1 ^{re} année.	1887.	1888.	
Agen.....	853.342	22	1.288	4.0	4.2	2.5	3.6
Aix.....	1.256.097	79	5.580	3.4	9.3	6.8	6.5
Amiens.....	1.508.053	84	6.473	6.1	7.2	5.6	6.3
Angers.....	1.303.854	56	4.026	6.0	7.4	4.3	5.9
Bastia.....	278.501	»	1.311	»	»	»	»
Besançon.....	962.967	18	2.784	3.4	4.2	1.9	3.2
Bordeaux.....	1.634.458	45	5.221	2.3	3.1	2.8	2.7
Bourges.....	999.141	17	1.700	2.7	1.9	1.7	2.1
Caen.....	1.325.380	72	5.613	3.0	4.1	5.4	4.2
Chambéry.....	542.446	21	1.163	3.3	2.9	3.9	3.4
Dijon.....	1.255.240	39	2.501	3.2	3.2	3.1	3.2
Douai.....	2.523.710	82	12.829	3.0	4.8	3.2	3.7
Grenoble.....	1.019.219	44	1.859	3.3	5.7	4.3	4.4
Limoges.....	974.618	14	1.802	1.5	2.7	1.4	1.9
Lyon.....	1.740.704	86	6.051	4.5	6.2	4.9	5.2
Montpellier.....	1.398.137	50	4.221	3.1	4.9	3.6	3.9
Nancy.....	1.470.130	60	5.120	4.8	4.8	4.1	4.6
Nîmes.....	1.175.632	30	2.342	2.7	3.3	2.6	2.9
Orléans.....	995.010	33	2.724	3.9	4.7	3.3	4.0
Paris.....	5.260.265	385	31.878	8.1	5.4	7.3	6.9
Pau.....	970.090	17	1.954	2.0	3.0	1.8	2.3
Poitiers.....	1.594.162	27	2.779	1.3	2.3	1.7	1.8
Rennes.....	3.136.600	93	8.491	4.4	3.8	3.0	3.7
Riom.....	1.557.351	39	3.071	2.6	3.5	2.5	2.9
Rouen.....	1.192.215	83	9.724	6.3	11.5	7.0	8.3
Toulouse.....	1.291.591	29	2.143	2.0	3.2	2.2	2.5
Totaux pour la France...	38.218.903	1.525	134.648	4.1	4.8	4.0	4.3
Alger.....	3.910.399	102	7.537	1.6	2.3	2.4	2.1
Tunis.....	»	1	618	»	»	»	»
Totaux généraux moins la Tunisie...	42.129.302	1.627	142.185	3.9	4.6	3.9	4.1

NOMBRE TOTAL de condamnés par 100.000 habitants.				NOMBRE des condamnés à la relégation par 100 condamnés.				ORDRE de classement.			
1 ^{re} année.	1887.	1888.	Moyenne des 3 années.	1 ^{re} année.	1887.	1888.	Moyenne des 3 années.	D'après le nombre des relégables.		D'après le nombre des condamnés.	
								1888.	Moyenne des 3 années.	1888.	Moyenne des 3 années.
159	166	151	159	2.5	2.5	1.7	2.2	18	14	26	26
525	450	444	473	0.6	2.4	1.4	1.4	3	3	5	4
435	440	430	435	1.4	1.6	1.3	1.4	4	4	6	6
284	279	308	290	2.1	2.5	1.3	2.0	8	5	11	12
464	428	474	455	»	»	»	»	26	26	4	5
335	315	285	312	1.0	1.3	0.6	1.0	21	16	13	11
240	281	320	280	0.9	1.1	0.8	0.9	16	20	10	13
167	153	170	163	1.6	1.2	1.0	1.3	23	23	24	24
340	388	423	384	0.9	1.1	1.3	1.1	5	9	7	7
218	206	214	213	1.5	1.4	1.8	1.7	10	15	16	16
201	205	199	202	1.6	1.4	1.4	1.5	14	17	19	17
465	467	508	480	0.6	1.0	0.6	0.7	13	13	3	3
187	190	182	186	1.8	3.0	2.4	2.4	7	8	22	19
160	189	185	178	0.9	1.4	0.8	1.0	25	24	21	22
418	363	348	376	1.8	1.7	1.4	1.6	6	6	8	8
332	319	302	318	0.9	1.5	1.2	1.3	11	11	12	10
328	342	348	339	1.5	1.4	1.2	1.4	9	7	9	9
196	184	199	193	1.4	1.8	1.3	1.5	17	18	18	18
236	252	273	254	1.7	1.7	1.2	1.5	12	10	14	14
687	631	606	641	1.2	0.9	1.2	1.1	1	2	2	2
187	145	201	178	1.0	2.1	0.9	1.3	22	22	17	21
138	171	174	161	1.4	1.4	1.0	1.1	24	25	23	25
230	243	271	248	1.9	1.5	1.1	1.5	15	12	15	15
166	184	197	182	1.6	1.9	1.3	1.6	19	19	20	20
689	479	815	661	0.9	2.4	0.9	1.4	2	1	1	1
176	155	166	166	1.1	2.1	1.4	1.5	20	21	25	23
347	335	354	345	1.2	1.4	1.1	1.2	»	»	»	»
241	193	193	209	0.7	1.2	1.3	1.1	19 ^{bis}	23 ^{bis}	20 ^{bis}	16 ^{bis}
»	»	»	»	»	»	0.2	»	»	»	»	»
339	322	338	333	1.2	1.4	1.1	1.1	»	»	»	»

Le nombre total des condamnations prononcées est de 1.628, chiffre notablement inférieur à celui de 1.934 constaté en 1887. Quelle est la cause de cette différence, qui serait bien plus considérable encore, si dans le ressort de Paris nous ne revenions à un chiffre de 385 peu différent de celui de la première année, mais supérieur de près de 100 à celui de l'an dernier? Les chiffres que nous donnons sont ceux indiqués par les parquets généraux : ils ne présentent probablement pas d'erreurs très sensibles.

L'examen des antécédents judiciaires des relégables avait démontré en 1887 que ces récidivistes auraient déjà dû être condamnés à la relégation antérieurement à l'arrêt ou au jugement qui a prononcé contre eux cette dernière peine. Mais en 1888 les cas analogues ont été tellement nombreux que la Commission a renoncé à en informer M. le Garde des sceaux toutes les fois qu'il apparaissait que la cour ou le tribunal en n'appliquant pas la peine, avait pu se baser sur des motifs constituant uniquement une divergence avec la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence insuffisamment connue à l'époque du jugement. Elle n'a prié M. le Ministre de la justice de demander des explications aux parquets des lieux de condamnation que lorsque rien ne semblait justifier l'abstention de la justice répressive ; c'est ce qui a eu lieu à l'égard de 96 récidivistes. Le tableau suivant fait connaître les motifs qui ont été donnés par les procureurs généraux et procureurs de la République.

Cas où la relégation n'a pas été prononcée quand elle aurait dû l'être.— Motifs de l'abstention donnés par les Parquets.

Extrait du casier judiciaire ou télégramme inexact, incomplet ou tardif.....	26
Oubli reconnu du parquet et du tribunal.....	17
Loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits appliquée à tort.....	14
Condamnations par défaut.— Inculpé non assisté d'un conseil.....	3
Erreur dans le calcul de la période décennale.....	3
Erreur sur les conditions légales de la condamnation nouvelle.....	10

A reporter..... 73

	Report.....	73
Refus d'assimilation des condamnations des §§ 3 et 4.....		7
Refus de faire état des condamnations pour rupture de ban.....		6
Peines encourues non définitives ou non subies.....		5
Relégation déjà prononcée pour un fait postérieur.....		2
Confusion de deux peines antérieures.....		1
Concours de deux délits dont l'un n'entraînant pas la relégation.....		1
Nationalité étrangère du prévenu relégable.....		1
	TOTAL.....	96

Cette constatation ne porte que sur des individus ayant été postérieurement repris pour des faits entraînant la relégation et condamnés à cette peine, mais si elle pouvait être faite pour tous les accusés ou condamnés, ce serait par plusieurs centaines que se chiffrait le nombre des individus qui ont échappé chaque année à la relégation. M. le Garde des sceaux a bien voulu par une circulaire du 4 juin 1888 appeler l'attention des magistrats sur ce point et il y a lieu d'espérer que la loi du 27 mai 1885 recevra désormais une plus rigoureuse application.

Si on compare à la population, d'une part, le nombre des condamnés à la relégation, de l'autre, le nombre total des condamnés pour crimes ou délits, on constate que si les variations du dernier sont très faibles, soit pour l'ensemble de la France, soit même pour chacun des ressorts, il n'en est nullement de même du premier. Pendant la période de trois ans d'application de la loi, on remarque des différences de plus de moitié : à Rouen le nombre des récidivistes par 100.000 habitants s'élève de 6,3 à 11,5 de 1886 à 1887 pour s'abaisser à 7,0 en 1888 ; à Angers il tombe de 7,4 à 4,3 ; à Besançon de 4,2 à 1,9. Il est impossible jusqu'à présent d'assurer une cause un peu précise à ces variations.

Les moyennes que nous avons établies sur l'ensemble des trois années permettent de se rendre compte de la distribution des relégables sur la surface du territoire mais ne donnent pas les moyens de rapprocher cette criminalité spéciale de certaines causes se rapportant soit au genre de vie de la population, soit aux travaux agricoles ou industriels auxquels elle se livre. Le seul fait un peu

précis qui apparaît est la proportion très faible des relégués dans la région du Sud-Ouest; si l'on relève en effet pendant ces trois années le nombre total des individus condamnés dans les dix ressorts de cette région (1), on trouve un chiffre de 798 soit 266 pour chaque année ce qui correspond à une moyenne de 2,1 au lieu de 3,9 chiffre constaté sur l'ensemble de la France. En d'autres termes, si les relégués étaient également répartis sur toute la population cette région devrait en compter 1.482 pour les trois années d'application de la loi, tandis qu'il n'y en a eu en réalité que 798.

Si au contraire on considère la partie du territoire constituant les ressorts d'Amiens, de Rouen et de Paris, on enregistre une moyenne de 6,9: la répartition égale des relégués affecterait à ces trois ressorts 936 condamnations pour les trois ans, tandis qu'en réalité le chiffre s'élève à 1.657.

En dehors de ces deux constatations, nous ne pouvons signaler aucun fait de nature à présenter un certain intérêt. Nous avons voulu toutefois poursuivre nos recherches un peu plus loin et examiner si, dans un ressort déterminé, comprenant des régions agricoles et industrielles, de grandes villes et des territoires moins habités, il était possible de tirer quelques conclusions des faits constatés.

Notre examen a porté sur le ressort de la Cour de Douai.

Nous réunissons dans le tableau suivant le résumé des condamnations prononcées par chaque tribunal correctionnel et par la cour d'appel.

(1) Ressorts d'Agen, Bordeaux, Bourges, Limoges, Montpellier, Nîmes, Pau, Poitiers, Riom, Toulouse.

Relevé des condamnations à la relégation prononcées dans le ressort de Douai du 27 novembre 1885, au 31 décembre 1888.

	POPULATION	NOMBRE de condamnations prononcées par le tribunal	NOMBRE D'ARRÊTS		NOMBRE réel des condamnations.	NOMBRE de relégués par 100.000 habitants.
			SUPPRIMANT la relégation sur l'appel des prévenus.	PRONONÇANT la relégation sur l'appel du ministère public.		
<i>Nord.</i>						
Avesnes	205.000	12	»	»	12	5,8
Cambrai	197.000	10	»	»	10	5,1
Douai	131.000	17	»	»	17	13,0
Dunkerque	133.000	22	2	»	20	15,0
Hazebrouck	113.000	4	2	»	2	0,8
Lille	681.000	84	4	»	80	11,7
Valenciennes	210.000	20	3	»	17	8,1
TOTAL	1.670.000	169	11	»	158	9,5
<i>Pas-de-Calais.</i>						
Arras	174.000	15	»	»	15	8,6
Béthune	224.000	11	»	»	11	4,9
Boulogne	186.000	26	2	2	26	14,0
Montreuil	76.000	1	»	3	4	5,3
Saint-Omer	117.000	8	1	»	7	6,0
Saint-Pol	77.000	8	2	1	7	9,1
TOTAL	854.000	69	5	6	70	8,2
TOTAL GÉNÉRAL	2.524.000	238	16	6	228 (1)	9,1

(1) Ce chiffre diffère du total des condamnations relevées dans les différents rapports par le motif qu'il ne comprend pas les condamnations prononcées par les cours d'assises.

Là encore il est impossible de tirer aucune conclusion un peu nette: sans doute on constate que les relégués se groupent surtout dans les arrondissements maritimes de Dunkerque et de Boulogne-sur-Mer, mais il n'est pas possible de prétendre que les grandes

agglomérations industrielles soient une attraction pour les vagabonds alors que l'arrondissement de Douai compte 13,0 relégables et celui de Lille 11,7 seulement, alors que Avesnes et Cambrai avec leurs grandes agglomérations ouvrières de Fourmies, de Caudry, du Cateau, etc., ne comptent guère plus de relégables que Montreuil ou Saint-Omer, pays essentiellement agricoles. Il n'est pas possible de rechercher une cause d'accroissement de cette criminalité dans les districts houilliers puisque si on trouve 13,0 relégables à Douai, ce chiffre tombe à 8, 1 à Valenciennes, à 4, 9 à Béthune.

Ainsi la statistique ne nous donne encore aucun renseignement en ce qui concerne le rapport pouvant exister entre le chiffre des relégables et le caractère spécial des lieux où ils se sont fait condamner. En serait-il autrement s'il s'agissait des lieux d'origine? Nous n'avons pas fait jusqu'à présent de relevé permettant de répondre à cette question: pourtant, en présence du nombre de femmes originaires du Nord et de l'Ouest de la France qui nous paraissait très élevé, nous avons tenu à rechercher sur 100 dossiers de femmes condamnées à la relégation quels étaient les départements d'origine. Nous avons pu ainsi établir le tableau suivant:

INDICATION DES RÉGIONS	NOMBRE de femmes reléguées	POPULATION de la région par rapport à la population totale de la France.
Région Nord (Nord, Pas-de-Calais, Aisne).....	15	5,4
Normandie (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne).....	15 (1)	6,6
Région Ouest (Morbihan, Ille-et-Vilaine, Finistère, Côtes-du-Nord).....	16	6,5
Seine.....	6	7,8
Autres départements.....	48	73,7

(1) Dont 12 originaires du département de la Seine-Inférieure.

Ainsi 13 départements représentant un peu plus du quart de la population de la France ont fourni plus de la moitié des femmes relé-

gables. Il y aura lieu, lorsque ces recherches auront pu être complétées, de rapprocher ces chiffres de ceux fournis par la statistique en ce qui concerne la consommation des liqueurs alcooliques et l'ivrognerie.

Nous avons jugé utile de rechercher le nombre d'étrangers condamnés à la relégation. Ce nombre est notablement moins élevé qu'on pourrait le supposer: il est depuis le commencement de l'application de la loi à 71 seulement, se répartissant ainsi:

Belgique.....	23
Italie.....	14
Suisse.....	12
Luxembourg.....	5
Allemagne.....	5
Angleterre.....	3
Espagne.....	3
Russie.....	3
Amérique.....	2
Hollande.....	1
	<hr/>
	71

Il faudrait ajouter à ce chiffre les Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté, mais l'option n'étant pas toujours portée sur les dossiers, il est difficile d'indiquer comment se partagent les 117 relégables nés dans les territoires occupés par l'Allemagne.

Nous signalerons enfin 8 relégables nés dans les colonies et 11 dont il n'a pas été possible de connaître le lieu de naissance.

Il y a lieu de relever comme les années antérieures l'absence de tout relégable dans le ressort de Bastia.

Quant à l'Algérie la répression continue à s'affirmer: la proportion des relégables par rapport à la population tend peu à peu à se rapprocher des chiffres métropolitains. Enfin nos tribunaux fonctionnant en Tunisie ont eu pour la 1^{re} fois l'occasion de prononcer la relégation.

Durée de la peine.

Les 1.628 condamnés se répartissent, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine à subir avant l'envoi en relégation, de la manière suivante :

	1888.	1887.	1886.
Condamnés aux travaux forcés.....	183	182	136
Condamnés à la réclusion.....	101	90	45
Condamnés à plus d'un an de prison.....	389	504	363
Condamnés à un an de prison et au-dessous	955	1.158	1.066

Nombre des condamnés relégués chaque année.

L'augmentation qui s'était produite en 1887 ne s'est pas maintenue cette année; aussi faut-il revenir en partie aux appréciations émises dans notre premier rapport.

En admettant que les chiffres précédents se maintiennent, il arrivera un moment, après 10 ans de fonctionnement de la loi (1), où chaque année la Commission de classement aura à examiner un nombre de dossiers égal à celui des condamnations, déduction faite des condamnés aux travaux forcés déjà expédiés aux colonies et des individus décédés soit environ 5 à 6 p. 100. Il y aurait donc, à ce moment, environ 1.370 relégués dont la peine prendrait fin ce qui correspondrait à environ 1.250 relégués à expédier.

Ce serait là le maximum en 1896, mais il n'est guère probable qu'on l'atteigne: la décroissance se sera déjà produite et on doit supposer qu'on ne dépassera pas le chiffre de 1.200 condamnés, chiffre auquel viendront se joindre sur les lieux de relégation les transportés ayant terminé leur peine et les relégués expédiés directement des colonies.

(1) A cette époque en effet il ne restera plus de la première année que les réclusionnaires ayant à subir une peine de plus de dix ans, ce qui est très rare.

DEUXIÈME PARTIE

Résumé des travaux de la Commission.

Statistique des travaux de la Commission.

La Commission a tenu, en 1888, 37 séances et a émis 1.593 avis préparatoires ou définitifs.

Si on compare ses travaux pendant les trois années de son fonctionnement, on peut établir le tableau suivant :

	Nombre de séances.	Nombre d'avis émis.
Jusqu'au 31 décembre 1886.....	26	712
— — 1887.....	39	1.676
— — 1888.....	37	1.593

La situation de ses travaux au 31 décembre 1888 se résume ainsi :

Dossiers en cours d'examen le 1 ^{er} janvier 1888.....	18	} 1.455
Dossiers nouveaux.....	1.122	
Dossiers en supplément d'instruction le 1 ^{er} janvier revenus pendant l'année.....	28	} 287
Dossiers revenus pour un nouvel avis, (après une dispense provisoire de départ, etc.) (1).....	287	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction ou non revenus (2).....	66	} 74
Dossiers en cours d'examen.....	4	
Dossiers retirés au cours de l'instruction (3).....	4	
Reste.....		1.381

(1) Ce chiffre comprend 27 dossiers portés dans le rapport précédent comme ajournés jusqu'à promulgation des règlements militaires.

(2) Ce chiffre comprend 27 dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et 39 dossiers de relégués dont la situation militaire n'est pas encore exactement déterminée.

(3) 1 condamné libéré conditionnellement; 1 décédé; 2 dossiers retirés par suite de nouvelles condamnations.

Sur ces 1.381 affaires, la Commission a émis les avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle.....	»	»	»
Relégation collective (ordinaire).....	729	105	834
Relégation collective (sections mobiles).....	126	»	126
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	62	14	76
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	38	3	41
Sursis à la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 2).....	9	»	9
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce.	14	3	17
Ajournements jusqu'après promulgation des règlements militaires.....	32	»	32
Totaux.....	1.040	125	1.135

A ajouter : changements :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle.....	3	»	»	»	3	»
Relégation collective.....	43	4	9	1	52	5
Relégation collective (sections mobiles).....	2	12	»	»	2	12
Dispense provisoire de la relégation.	3	49	2	13	5	62
Dispense définitive de la relégation.	35	»	4	»	39	»
Sursis à la relégation.....	»	1	»	»	»	1
Ajournements en vue de la promulgation des règlements militaires.....	»	20	»	»	»	20
Grâce.....	1	1	»	1	1	2
Totaux.....	87		15		102	

Ces changements ont eu pour cause soit la fin de dispenses provisoires, soit le rejet de propositions de grâce ou de sursis à la

relégation, soit la promulgation des règlements sur le service militaire qui ont nécessairement amené le classement d'un certain nombre de relégués, soit enfin le passage de 10 hommes de la deuxième section mobile à la relégation simple de la Nouvelle-Calédonie (1).

D'autre part la Commission a examiné à nouveau 144 dossiers en vue d'un changement de destination.

Relégation individuelle. — 7 hommes désignés pour Mayotte, ont été affectés à la Nouvelle-Calédonie.

Relégation collective. — 9 hommes de la 2^e section (Guyane) ont été désignés pour la 1^{re} section (Nouvelle-Calédonie).

— — 110 hommes désignés pour la Guyane ont été affectés pour la Nouvelle-Calédonie.

— — 18 femmes désignées pour la Guyane ont été affectées pour la Nouvelle-Calédonie.

Relégation individuelle.

Les craintes que nous avons émises dans notre précédent rapport au sujet de la possibilité de proposer l'envoi immédiat en relégation individuelle d'un certain nombre de condamnés se sont réalisées. Mais ce ne sont pas seulement les candidats, justifiant des quelques ressources indispensables pour pouvoir vivre aux colonies ou des moyens de s'en procurer, présentant en même temps des garanties sérieuses de bonne conduite, qui nous ont fait défaut : la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité presque complète de trouver des lieux de relégation.

Nous avons en effet pensé, d'après les renseignements fournis par l'Administration des colonies, que Mayotte offrirait quelques débouchés, qu'il en serait de même de Diégo-Suarez, que peu à peu les autres établissements d'outre-mer reconnaîtraient la possibilité de recevoir un certain nombre de relégués individuels choisis avec soin.

La colonie de Mayotte après avoir réclamé l'envoi de relégués a déclaré n'en vouloir à aucun prix; l'administration des colonies a fait connaître qu'elle renonçait à la désignation primitive et qu'elle

(1) Ces relégués devaient, en raison de la situation de la Guyane, être envoyés en Nouvelle-Calédonie. Leur conduite, leurs chances de relèvement n'ont pas paru de nature à permettre leur passage de la 2^e section dans la 1^{re} section mobile.

étendait cette décision à Diégo-Suarez ; c'est encore sur la Nouvelle-Calédonie qu'il a fallu diriger les quelques relégués qui avaient reçu une destination pour Mayotte ou Diégo-Suarez.

Il ne faut se faire dans ces conditions aucune illusion sur le succès de la relégation individuelle : si elle ne peut être exercée que dans les colonies pénitenciaires, si l'administration renonce à user du droit qu'elle tient de la loi d'envoyer un certain nombre de relégués dans les autres établissements d'outre-mer, il n'est pas possible de compter sur le relèvement des quelques individus qu'un isolement relatif aurait permis de soustraire aux influences désastreuses de leur entourage. Au milieu de la masse des libérés, des concessionnaires, des condamnés en cours de peine qu'il a connus jadis dans les prisons et qu'il coudoiera à Nouméa ou à Cayenne, comment espérer qu'un relégué individuel ne soit pas entraîné à retomber dans les fautes qu'il aurait pu éviter autrement ? N'ayant plus le choix, comme lieu de relégation individuelle, qu'entre la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, la Commission de classement regrette moins qu'il n'y ait presque aucun condamné réunissant les conditions nécessaires pour obtenir cette faveur avant son départ de France.

Le décret du 26 novembre 1888 a cependant encore ouvert une porte pour les jeunes gens qui condamnés à la relégation ne sont pas complètement perdus : ce sera évidemment l'exception, car l'homme qui à 26 ans, parfois même à 21 ans a déjà encouru au moins quatre condamnations est en général profondément gangrené. Il peut cependant se présenter des exceptions : c'est ainsi que parmi les individus n'ayant pas satisfait aux exigences du service militaire dans l'armée active, la Commission a trouvé trois condamnés qui peuvent être classés en dehors de la masse ; pour l'un et pour l'autre elle a proposé l'envoi en relégation individuelle qui, aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1888, entraîne leur versement dans le corps des disciplinaires coloniaux. Ce sera là un temps d'épreuve pour eux : si pendant cette période de service militaire ils ont donné des marques sérieuses de bonne conduite, ils seront naturellement indiqués soit pour le maintien en relégation individuelle dans la colonie où ils auront servi, soit même pour la grâce. Si au contraire cette épreuve n'a amené aucun résultat le renvoi à la relégation collective s'imposera de lui-même.

Relégation collective. — Sections mobiles.

Le décret du 18 février 1888 a organisé le régime des sections mobiles dans lesquelles seront versés les condamnés ayant une bonne santé, une conduite satisfaisante en état de détention : c'est là que devra se trouver en grande partie l'acheminement vers la relégation individuelle.

Le régime disciplinaire, le régime alimentaire ne sont pas les mêmes que pour les autres relégués. Les hommes qui se signalent par leur bonne conduite peuvent obtenir l'autorisation de sortir du cantonnement en dehors des heures de travail ; des permissions peuvent leur être accordées pour chercher un emploi dans la colonie en vue de l'admission à la relégation individuelle.

La désignation des colonies où seront envoyées les sections mobiles et des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi doit être, aux termes de l'article 4 du décret du 26 novembre 1885, déterminée par décrets rendus en conseil d'État. Ces décrets n'ont pas encore été promulgués (1) : mais en présence des documents fournis par l'administration et faisant connaître que l'on se propose d'affecter l'une des deux premières sections constituées au domaine de la Ouaméné (Nouvelle-Calédonie), l'autre au Haut-Maroni, la Commission de classement désigne pour la Nouvelle-Calédonie ou pour la Guyane, suivant le cas, les hommes qui devront plus tard constituer ces sections.

Femmes relégables.

La proportion des femmes dans le nombre total des relégués augmente mais d'une manière fort peu sensible : 10,7 p. 100 en 1886, 10,8 p. 100 en 1887, 11,0 p. 100 en 1888. Il n'y a rien à ajouter aux constatations faites dans nos précédents rapports au sujet du peu d'utilisation que présentent ces femmes sur les lieux de relégation : usées pour la plupart avant l'âge par la débauche et par l'ivrognerie, ayant passé, un grand nombre du moins, par les hôpitaux des grandes villes, elles offrent peu de ressource pour la colonisation.

Nous signalerons au sujet des femmes reléguées une question qui

(1) Ces décrets viennent d'être promulgués à la date du 16 février 1889.

peut présenter un certain intérêt: c'est celle des enfants que les détenues sont autorisées en France à conserver avec elles jusqu'à l'âge de quatre ans. La même règle doit-elle être appliquée aux relégables? Dans ce cas leur départ de France pourrait pour ce motif être retardé pendant plusieurs années et la séparation devenir particulièrement pénible. Doit-on les autoriser, peut-être même les obliger à emmener leurs enfants avec elles dans la colonie? Ce sont là des questions qu'il ne nous appartient pas de résoudre mais sur l'importance desquelles nous avons cru utile d'appeler la haute attention de l'Administration.

Dispense provisoire de la relégation.

Le nombre des relégués qui sont reconnus dans l'impossibilité de partir immédiatement pour les colonies reste constant, 10,2 p. 100 en 1887, 10,3 en 1888, mais la répartition de ces individus entre la dispense provisoire et la dispense définitive s'est un peu modifiée. La Commission de classement qui connaît les difficultés résultant de la dispense définitive ne la propose immédiatement que lorsque l'évidence lui en est absolument démontrée; aussi la proportion des dispenses provisoires s'est élevée de 5,0 p. 100 à 6,6 p. 100, pendant que celle des dispenses définitives s'abaissait de 5,2 à 3,7.

La durée de la dispense provisoire est tantôt d'un an, tantôt de six mois; ce dernier cas se présente surtout lorsque les constatations médicales ne paraissent pas très précises et qu'il semble préférable de faire passer le relégable devant une commission différente de la première.

Les difficultés que l'on a rencontrées dans le fonctionnement des commissions médicales sur certains points du territoire font que quelques relégués dispensés provisoirement de départ n'ont pu être examinés à la fin de la période de dispense; il y a actuellement 22 individus dont la dispense est terminée et dont les dossiers n'ont pu, par suite de cette circonstance, être encore transmis à la Commission de classement.

La Commission de classement a examiné à nouveau 62 dossiers de relégables ayant profité d'une dispense provisoire de départ et a émis les avis suivants:

	Dispenses définitives.	Prolongation de la dispense provisoire.	1 ^{re} Section mobile.	Relégation collective à la Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective à la Guyane.
Dossiers examinés à nouveau:					
Hommes..... 49	31	2	»	7	9
Femmes..... 13	3	2	»	6	2
	62	4	»	13	11

En 1887 sur 48 dossiers, 23 avaient motivé une dispense définitive; en 1888 cette proportion est passée de 48 p. 100 à 54 p. 100.

La dispense provisoire présente donc une utilité incontestable: elle maintient en France, chaque année, sous un régime permettant d'améliorer leur santé, 20 à 30 condamnés qu'il faudrait sans cela classer dans la catégorie des individus dispensés définitivement.

Dispense définitive de la relégation.

Nous abordons ici l'une des plus grandes difficultés du fonctionnement de la relégation. A la fin de 1887 le nombre de relégables reconnus dans l'impossibilité de partir aux colonies était de 29; il s'élevait à 37 à la fin de janvier 1888, époque à laquelle un décret en date du 30 janvier accorda à 29 d'entre eux la grâce de la relégation. Mais cette mesure, que pour la seconde fois M. le Garde des sceaux avait bien voulu présenter à l'approbation de M. le Président de la République, n'était pas et ne pouvait pas devenir une solution normale de la question des dispenses définitives: d'une part, il était bien évident que le législateur n'avait pas voulu accorder en principe la grâce de la relégation à des condamnés, uniquement parce qu'ils étaient reconnus incapables de supporter, soit la traversée, soit le climat des colonies; de l'autre, il était non moins certain que la grâce n'aurait pour résultat que de relancer ces individus dans l'existence antérieure devant fatalement aboutir à de nouvelles condamnations, puis à la relégation. Et en effet parmi les 90 relégués qui ont profité des deux décrets des 9 septembre 1887 et 30 jan-

vier 1888, 42 sont déjà revenus devant les tribunaux et 17 ont été de nouveau condamnés à la relégation. Dans ces conditions M. le Garde des sceaux a fait connaître qu'il était impossible de recourir de nouveau à une mesure de grâce et le nombre des condamnés s'est accru peu à peu de manière à atteindre actuellement le chiffre de 74 (68 hommes et 6 femmes).

La Commission de classement doit signaler cette situation dont la gravité n'échappera à personne. Il y a actuellement des relégables qui ont terminé leur peine principale depuis plus de 20 mois, qui, après avoir bénéficié d'une dispense provisoire de départ d'un an, ont été déclarés par la commission médicale inaptes à supporter l'envoi aux colonies. Le régime à leur appliquer peut-il être déterminé par un règlement d'administration publique? Une disposition législative est-elle, au contraire, indispensable pour constituer une sorte de dépôt-infirmerie destiné à les recevoir en France? La Commission de classement n'a pas à traiter cette question; elle ne peut que la signaler à la haute attention de M. le Ministre de l'intérieur.

Il est possible d'ailleurs que certaines commissions médicales aient porté sur le compte des relégables des appréciations un peu pessimistes: c'est ainsi qu'un individu sur lequel on avait constaté en octobre 1886 une bronchite chronique spécifique, qui avait obtenu par suite la dispense définitive de la relégation et avait bénéficié d'un des décrets de grâce, a été repris, et qu'une nouvelle commission médicale n'a plus constaté, en mai 1888, qu'un asthme léger et l'a déclaré relégable. Il faudrait, si la dispense définitive devait entraîner la libération, qu'elle ne pût être prononcée qu'après examen d'une commission spéciale dont feraient partie des médecins de la marine connaissant plus spécialement le climat des colonies.

Sursis à la relégation.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la Commission de classement a proposé d'accorder la libération conditionnelle et à la suite un sursis à la relégation à 9 hommes. 8 de ces propositions ont été, après avis de la commission spéciale de la libération conditionnelle, accueillies par M. le Ministre de l'intérieur; 1 a été repoussée et le

relégué qui en avait été l'objet a été désigné pour la première section mobile.

Ces chiffres n'indiquent pas d'ailleurs exactement le nombre réel de relégués qui ont pu profiter d'un sursis à la relégation et qui en 1888 s'est élevé à 12. Dans quelques cas les directeurs des maisons centrales adressent des propositions de libération un temps assez long avant l'expiration de la peine principale; lorsque ces propositions sont accueillies les dossiers ne sont pas transmis à la Commission de classement.

Jusqu'à présent aucun libéré conditionnel soumis à la relégation n'a été l'objet d'une mesure mettant fin au sursis à la relégation. Nous devons faire remarquer à ce sujet qu'il est nécessaire, principalement à ce point de vue, que les dossiers arrivent à la Commission un mois au moins avant l'expiration de la peine, pour que, si une mesure de sursis à la relégation paraît possible, cette proposition puisse être suivie d'effet. Nous rappelons en effet, qu'ainsi que nous l'avons indiqué dans nos précédents rapports, la mesure si utile de sursis à la relégation devient inapplicable dès que la peine principale est expirée.

Service militaire des relégués.

Le décret du 26 novembre 1888 a réglé les conditions dans lesquelles les condamnés à la relégation doivent satisfaire aux exigences du service militaire. Ce décret, dont la Commission de classement avait signalé la nécessité (1) a été élaboré par le Conseil d'État de manière à ne pas faire de la condamnation une prime à la lâcheté, sans permettre de mêler dans les rangs de l'armée des hommes que leur inconduite et leur immoralité rendra indignes d'y porter les armes. Ce sont ces dispositions d'ailleurs qui ont été reproduites dans la nouvelle rédaction de la loi militaire votée par la Chambre des députés.

Les relégués individuels font leur service actif dans le corps des disciplinaires coloniaux; ils sont affectés pour le service dans la

(1) Au moment de la promulgation de ce décret 58 relégables étaient maintenus en France, quelques-uns depuis près de deux ans, parce qu'ils étaient par leur âge soumis aux exigences du service militaire dans l'armée active et que l'on ne pouvait prendre aucune décision au sujet de leur classement.

réserve ou dans l'armée territoriale, à un corps colonial désigné par le Ministre de la marine et des colonies.

Les relégués collectifs sont considérés en temps de paix, comme étant en état de détention et ne sont pas appelés par suite à servir activement. En cas de mobilisation, le Ministre de la marine et des colonies les utilise comme il le juge utile soit dans un corps armé soit dans un service quelconque.

Les dossiers des 58 relégués dont la situation était pendante jusqu'à la promulgation du règlement ont été de suite renvoyés à la Commission, mais celle-ci n'a pu émettre d'avis que pour 19 d'entre eux (1); les autres ne se trouvaient pas dans les conditions prescrites par l'art. 1 du décret. Il est indispensable en effet que le dossier contienne toutes les indications relatives soit au tirage au sort, soit au passage devant le conseil de révision et pour un grand nombre ces formalités n'avaient pu être remplies.

Les 19 relégués sur lesquels la Commission a pu émettre un avis ont été répartis de la manière suivante :

Relégation individuelle. (Versement au corps des disciplinaires coloniaux)	3
Relégation collective. (Nouvelle-Calédonie.)	1
— — (Guyane.)	15

Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.

Les fausses applications de la loi devenant de plus en plus rares, le nombre des propositions de grâce pour ce motif est tombé de 2,2 p. 100 en 1886 à 1,2 en 1887 et 0,9 en 1888. Les causes sont les suivantes :

Condammations pour mendicité simple ou pour filouterie d'aliments comptées comme rentrant dans le § 4 de l'art. 2	3
Condammation pour coups et blessures volontaires	1
Condammation pour contravention à un arrêté d'expulsion	1
3 condammations seulement à plus de 3 mois de prison	1
3 condammations seulement du § 3 ou 6 seulement du § 4	1
Condammé ayant plus de 60 ans à l'expiration de sa peine	1
Condammé ayant moins de 21 ans à l'expiration de sa peine	1

9

Ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer, la grâce qui remédie

(1) La différence entre ce chiffre et celui de 20 porté plus haut à la statistique des travaux tient à ce qu'antérieurement au décret du 26 novembre, un dossier avait été renvoyé à la Commission parce que l'on avait reconnu que le reléguable n'était pas soumis à la loi militaire.

à l'erreur du jugement ne constitue dans la plupart des cas qu'un ajournement à la relégation.

Depuis la mise en application de la loi du 27 mai 1885, 71 individus ont bénéficié dans ces conditions de mesures de grâce; le Département de la justice a bien voulu, sur notre demande, faire suivre leurs casiers judiciaires.

42 ont été déjà l'objet de nouvelles condamnations et la relégation a été infligée, cette fois à raison, à 13 d'entre eux.

D'autre part la Commission a adressé en 1888, 8 demandes de grâce fondées presque toutes sur ce fait que les individus qui en étaient l'objet avaient été ou auraient dû être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle et que cette mesure était devenue impossible par le motif que la peine principale était remplie.

L'observation que nous avons indiquée pour le cas précédent se représente encore ici. Depuis le commencement de nos travaux en effet, 22 grâces proprement dites ont été accordées sur notre proposition : 4 des graciés ont été repris. Ils avaient été proposés par la Commission de classement en raison de leur excellente conduite en prison, de leur repentir, du peu de gravité relative des fautes commises. L'un d'eux s'était tout particulièrement distingué lors d'un incendie dans une prison où il était détenu, un autre n'avait jamais été condamné que pour le même délit (vol de charbon à la surface du sol). 18 p. 100 des individus graciés sur notre proposition sont donc de nouveau tombés sous l'application des lois pénales; c'est là une proportion considérable, mais serait-ce un motif pour renoncer à ces propositions? Tant que le sursis à la relégation sera forcément lié à la libération conditionnelle, nous pensons qu'il est indispensable de les maintenir. Il y a peut-être un certain nombre d'individus qui profiteront de ces mesures de faveur et qui, frappés par la crainte de la relégation, s'efforceront peut-être de modifier leur genre de vie.

Lieux de relégation.

La répartition des 960 relégués collectifs entre les lieux de relégation désignés par les décrets des 26 novembre 1885 et 20 août 1886 a été faite de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Ile-des-Pins	69	186	44	299
Guyane	57	543	61	661
	126	729	105	960

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que ces chiffres se rapportent aux avis primitifs émis par la Commission de classement et que des modifications parfois assez importantes se produisent plus tard.

C'est ainsi que par suite d'un état sanitaire empêchant le départ d'un convoi pour la Guyane au mois de mars,

- 9 condamnés destinés à la 2^e section mobile ont été proposés par la Commission pour passer dans la 1^{re} section ;
- 10 condamnés destinés à la 2^e section mobile sont passés dans la 1^{re} section ;
- 109 condamnés destinés à la Guyane (relégation simple) ont été proposés pour la Nouvelle-Calédonie ;
- 18 femmes destinées à la Guyane ont été proposées pour la Nouvelle-Calédonie.

Les convois partis en 1888 ont emmené :

	HOMMES			FEMMES		TOTAL	
	Relégation individuelle.	Sections mobiles.	Relégation collective.	Relégation individuelle.	Relégation collective.		
16 mars	4	81	213	»	24	322	pour la Nouvelle-Calédonie.
17 mars	»	»	»	»	53	53	<i>Id.</i>
25 septembre ..	»	15	285	»	24	324	pour la Guyane.
5 octobre ...	7	37	106	1	25	176	pour la Nouvelle-Calédonie.
25 novembre ..	»	14	136	»	30	180	pour la Guyane.
Totaux	11	147	740	1	156	1055	

Si on ajoute à ces chiffres ceux des départs de 1886 et de 1887 on voit que les 10 convois ont emmené :

En Nouvelle-Calédonie	1.002 hommes,	135 femmes,	total	1.137
A la Guyane	1.050	— 102	—	1.152
			Total général. . .	2.289

Le nombre des individus à expédier aux colonies était de 344 au 1^{er} janvier 1889 mais il y a toujours un certain nombre d'entre eux qui pour une raison quelconque (maladie, peine ne pouvant pas être terminée avant le débarquement, etc.) sont retenus en France. D'autre part les convois sont normalement de 300 hommes et de 30 femmes. Ces deux causes expliquent le maintien en France d'un nombre de relégables supérieur aux prévisions premières et qu'il paraît difficile de réduire au-dessous de 300 en moyenne, en admettant d'ailleurs que pour la Nouvelle-Calédonie on embarque sur le même navire, dans des entreponts différents, des transportés et des relégués.

Décès.

Le chiffre des décès est presque exactement le même qu'en 1887 : 24 au lieu de 25. Le nombre d'individus sur lesquels porte cette constatation est un peu plus élevé que l'année dernière (1) ; on peut donc affirmer que ces individus, quoiqu'ils soient anémiés, usés par le vice et les privations, quoique plus du quart d'entre eux aient été considérés comme incapables provisoirement ou définitivement d'être expédiés aux colonies, supportent dans de bonnes conditions l'existence dans les prisons métropolitaines.

(1) La population sur laquelle portent les observations de la Commission de classement et qui comprend les relégués depuis le moment où leur dossier arrive à la Commission jusqu'à celui où ils partent pour les colonies, a été en moyenne de 590 pendant cette année, de 550 en 1887.

Situation des relégables au 31 décembre 1888.

La situation au 31 décembre 1888 est la suivante :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Relégables à expédier aux colonies.</i>			
Relégation individuelle	3	1	4
Première section mobile	24	»	24
Deuxième section mobile	25	»	25
Nouvelle-Calédonie } relégation collective	61	25	86
Guyane..... } proprement dite..	184	21	205
Total des individus à expédier aux colonies	297	47	344
<i>Relégués maintenus dans la métropole.</i>			
Dispenses provisoires	59	18	77
Proposés pour être dispensés définitivement	68	6	74
Proposés pour un sursis à la relégation	»	»	»
Proposés pour la grâce	3	1	4
Ajournés parce que leur situation militaire n'est pas connue exactement	39	»	39
Total des individus maintenus dans la métropole	169	25	194
Totaux généraux	466	72	538

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les résultats recueillis s'appliquent aux 1.131 condamnés qui en 1888 ont été l'objet, pour la première fois, de propositions de la Commission (1).

État civil.— Age.

Les relégables se décomposent au point de vue de l'âge, de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
De 21 à 25 ans.....	89	9	6	5
De 26 à 30 ans.....	126	12	14	11
De 31 à 40 ans.....	368	37	32	25
De 41 à 50 ans.....	274	27	37	30
De 51 à 60 ans.....	149	15	36	29
	1.006		125	

L'âge moyen est actuellement de 38 ans 9 mois pour les hommes, de 42 ans 5 mois pour les femmes. Il reste à peu près stationnaire pour celles-ci, ce qui ne répond guère aux prévisions que nous avons exprimées dans notre premier rapport ; pour les hommes il s'abaisse, mais plus lentement que nous le supposions, 40 ans,

(1) Les renseignements statistiques ne sont pas relevés lorsque la Commission émet un avis préparatoire ; ils ne le sont que lors du premier avis portant proposition et ne le sont plus quand les dossiers, pour une cause quelconque, sont soumis à un nouvel examen. La différence entre les chiffres suivants et ceux qui résulteraient de la statistique des travaux insérés plus haut tient à ce que dans les ajournements prononcés par suite de la non promulgation du service militaire, les uns ont été considérés comme des avis définitifs, par suite inscrits aux statistiques précédentes, les autres comme de simples suppléments d'instruction.

39 ans 1/2, 38 ans 9 mois. Les vagabonds d'habitude, les vieux récidivistes n'ont pas encore été tous atteints.

Ce qui, à ce point de vue, offre le plus de gravité est le nombre considérable, croissant rapidement (non seulement proportionnellement ce qui était prévu, mais encore d'une manière absolue) des jeunes gens relégables. L'an dernier dans une période de 13 mois on en comptait 54 ; cette fois, en 12 mois, le nombre s'élève à 89 ; il y a là l'indication d'un état moral dont la gravité a déjà été signalée dans les statistiques judiciaires.

Le nombre des enfants naturels est de 73 (61 hommes, 12 femmes), la proportion s'élève à 6,4 p. 100 ; c'est une augmentation par rapport à 1887, mais ce chiffre reste encore, contrairement à ce qu'on pourrait prévoir, notablement au-dessous de la proportion des naissances illégitimes dans le nombre total des naissances.

Situation de famille.

La répartition au point de vue de la situation de famille, est la suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Célibataires.....	760	76	51	41
Mariés avec enfants.....	85	8	24	19
Mariés sans enfant.....	99	10	18	14
Veufs avec enfants.....	27	3	23	18
Veufs sans enfant.....	35	3	9	8
Totaux....	1.006		125	

Parmi les individus mariés, 110 hommes (59 p. 100) et 27 femmes (64 p. 100) étaient séparés de fait.

Ce tableau ne donne lieu qu'à une remarque, la diminution du chiffre des hommes célibataires et l'augmentation de celui des hommes mariés, ce qui correspond, jusqu'à un certain point, à une réduction de l'âge moyen.

Instruction.

Le degré d'instruction relevé d'après les indications fournies par les directeurs des établissements pénitentiaires est le suivant :

	HOMMES		FEMMES		MOYENNE des années 1887-88 p. 100.	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Hommes	Femmes
1 ^{re} catégorie: Complètement illettrés.....	299	30	52	42	30	39
2 ^e catégorie: Sachant lire et écrire.....	601	60	66	53	53	51
3 ^e catégorie: Ayant une instruction élémentaire....	95	9	7	5	15	10
4 ^e catégorie: Ayant une instruction supérieure.....	11	1	»	»	2	»
Totaux.....	1.006		125			

Les chiffres correspondant à 1888 diffèrent peu de ceux du précédent rapport : nous avons cru utile d'y joindre le relevé des observations faites dans les deux dernières années sur 2.414 dossiers, chiffre assez considérable pour qu'on puisse établir une comparaison sérieuse avec les statistiques générales. Ce rapprochement présente le plus grand intérêt. Les condamnés hommes ayant de 38 à 39 ans en moyenne, il convient de comparer la proportion des illettrés avec celle des conscrits de la période 1869 à 1871, ou des hommes qui se sont mariés vers 1876 (1). Or à ces deux époques la proportion des illettrés n'atteignait pas 20 p. 100 ; elle est de moitié plus élevée pour les hommes relégables. Quant aux femmes, la proportion des femmes dont l'absence d'instruction était constatée en

(1) Ce sont ces renseignements que donnent les statistiques annuelles. Nous avons dû naturellement nous reporter aux années pendant lesquelles les hommes ayant l'âge moyen des relégués ont tiré au sort ou se sont mariés : les résultats que l'on constaterait si l'on se rapportait à l'époque actuelle, où le nombre des illettrés a diminué déjà de plus d'un tiers par rapport à ce que l'on constatait en 1872, seraient évidemment inexacts.

1872 (1) n'atteignait pas 33 p. 100; elle est au contraire pour les relé- gables de 39 p. 100. C'est là une des constatations des plus évidentes des résultats de l'instruction sur la diminution de la criminalité.

Parmi les 12 condamnés ayant reçu une instruction supérieure, on peut citer des individus se disant hommes de lettres, anciens journa- listes déclassés, ayant passé par tous les métiers pour aboutir à la relé- gation; un bachelier ès sciences, un professeur de l'Université qui, après avoir commis par entraînement une faute dans sa jeunesse, a perdu sa position et de chute en chute est tombé dans le vagabondage et est devenu un pilier de prison.

Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation.

Le tableau suivant fait connaître les motifs des condamnations qui ont entraîné la peine de la relégation (2).

(1) L'âge moyen du mariage étant de 22 ans pour les femmes nous avons comparé les relé- gables de 40 ans en moyenne aux femmes qui se sont mariées en 1872.
 (2) En cas de condamnation pour plusieurs délits, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les infractions pénales énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL				NOMBRE TOTAL		
	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100 en 1888, en 1887, en 1886.	p. 100 en 1887, en 1886.	p. 100	des condamnés correc- tionnels en 1887.	»	»
Crime.....	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Vol.....	656	66	403	83	759	67	56	39.427	57,5	»	»
Escroquerie.....	91	9	4	»	95	8	5	3.879	5,7	»	»
Abus de confiance.....	26	3	5	7	31	3	2	3.660	5,4	»	»
Outrage public à la pudeur.....	10	»	4	»	14	»	»	2.457	3,6	»	»
Excitation de mineurs à la débauche	»	2	1	5	1	3	1	283	0,4	»	»
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal)....	14	»	1	»	15	»	»	(1)	(1)	»	»
Vagabondage simple.....	164	16	6	5	170	15	31	(4)17.603	(1)25,8	»	»
Infraction à interdiction de séjour.	44	4	1	»	45	4	5	4.097	1,6	»	»
Totaux.....	4.006		425		4.431			68.406			

(1) Les prévenus poursuivis en vertu des art. 277 et 279 du Code pénal sont classés dans la statistique criminelle sous la rubrique générale : vagabondage et mendicité.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la proportion des condamnations pour vol, escroquerie, etc., augmente à mesure que diminue celle des condamnations pour vagabondage. Aux vagabonds habitués à errer dans les villages, incapables pour la plupart de commettre un crime, n'en constituant pas moins un danger pour le pays, qui dès le début, ont été saisis par la relégation, succèdent peu à peu des voleurs de profession condamnés à de longues peines ou ayant réussi à se soustraire aux premières poursuites, les hommes parmi lesquels se recrute l'armée du crime et dont l'envoi aux colonies débarrassera la métropole d'un véritable péril.

Nature des peines ayant entraîné la relégation.

La classification des condamnés dans les quatre catégories prévues par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 (1) est indiquée par le tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL		TOTAL P. 100	
	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	P. 100	en 1887	en 1886
1 ^{re} catégorie ...	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — ...	45	4	2	2	47	4	4	4
3 ^e — ...	687	69	105	84	792	70	64	60
4 ^e — ...	274	27	18	14	292	26	32	36
TOTAUX....	1.006		125		1.131			

La proportion des condamnés pour petits faits, vagabondage, infraction à une interdiction de résidence, diminue naturellement; les détenus des maisons centrales ayant eu à subir un emprisonnement de deux à trois ans de prison commencent à arriver à l'expiration de leurs peines.

(1) En cas de condamnation pour plusieurs motifs, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les peines énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

Nombre de condamnations encourues par les relégables.

Les relégables sont classés, en ce qui concerne les condamnations antérieures à celle qui a prononcé la relégation, de la manière suivante :

NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES
2.....	3	De 11 à 15	235
3.....	32	De 16 à 20	112
4.....	50	De 21 à 30	99
5.....	88	De 31 à 40	20
6.....	113	De 41 à 50	5
7.....	106	Au-dessus de 50	4
8.....	77		
9.....	99		
10.....	88	TOTAL.....	1.131

Au total 13.075 condamnations, soit 11,6 par récidiviste.

Tandis que pour l'âge moyen l'abaissement est beaucoup moins rapide que nous l'avions supposé, la réduction du nombre moyen des condamnations encourues suit une marche normale résultant de la disparition successive de nos statistiques des vieux habitués de prison: de 14,9 en 1886, le nombre moyen des condamnations est tombé à 12,3 en 1887, à 11,6 en 1888.

Nous signalerons, comme dans les rapports précédents, quelques uns des condamnés comptant les casiers judiciaires les plus remplis, dont la carrière pénale nous a paru présenter un certain intérêt.

A., 58 ans, s'est engagé à 16 ans, en 1850, et la même année a été condamné pour vol d'effets: un peu plus tard le conseil de guerre le condamnait pour voies de fait envers un supérieur à la peine de mort qui fut commuée en dix ans de travaux publics; puis en 1860, pour vol, à cinq ans de réclusion, ce qui l'exclut de l'armée. Après sa sortie de prison, en 1865, on relève de légères condamnations jusqu'en 1873, époque à partir de laquelle il entre en prison quatre ou cinq fois chaque année. Il compte au total

52 condamnations dont une à cinq ans de réclusion, une à dix ans de travaux publics et les cinquante autres représentent seulement soixante-huit mois de prison. Ce n'est pas un homme dangereux, mais un vagabond qui ne peut pas s'habituer au travail.

B., 55 ans. Il en est de même de celui-ci qui sur 54 condamnations s'élevant à cent soixante-huit mois de prison (1) ne compte que deux condamnations pour vol, le chiffre strictement nécessaire pour pouvoir être relégué. C'était un homme très malade au moment de sa condamnation qui a bénéficié d'une proposition de dispense définitive de départ. Il est mort peu de temps après.

C., 57 ans. Ce reléguable au contraire est un homme violent qui après avoir dès l'âge de 16 ans été condamné à plusieurs reprises pour outrages aux agents, rébellion, etc., a commencé à voler à 21 ans. Depuis, les condamnations pour chasse, ivresse, outrages aux agents, s'ajoutent chaque année aux condamnations pour vol et vagabondage et il compte actuellement 66 condamnations s'élevant à cinq ans de réclusion et quinze ans de prison.

D., 54 ans. A 16 ans cet individu est condamné, pour vol, à être maintenu en correction jusqu'à l'âge de 20 ans : aussitôt sorti de la maison d'éducation correctionnelle, il se livre au vagabondage et moins de deux ans après il est condamné à treize mois de prison, pour vol. La manie de vagabondage se joint chez lui à la paresse; il ne peut s'habituer à l'obligation de résidence et il accumule ainsi 76 condamnations dont 58 pour rupture de ban. Dès que la surveillance de la police est abrogée, il est poursuivi pour infraction à l'interdiction de résidence. Condamné trois fois depuis 1886 à la prison pour des délits entraînant la relégation, les tribunaux omettent de lui appliquer cette peine; ce n'est qu'à la quatrième poursuite que sa situation de reléguable est constatée. C'est un homme qui malgré les 23 ans qu'il a passés dans les prisons est encore en mesure de supporter très bien le climat des colonies.

(1) Ces indications ne se rapportent qu'aux peines prononcées : elles ne comprennent pas la durée des détentions préventives.

RÉSUMÉ

L'expérience de trois années d'application de la loi du 27 mai 1885 permet aujourd'hui de constater d'une manière un peu précise les conséquences pratiques de cette loi, peut-être même aussi ses conséquences morales. Quant à la question économique elle échappe complètement à notre appréciation. A partir du moment où les relégués quittent la terre de France, la Commission de classement n'a plus naturellement à s'occuper d'eux; ce sont les rapports de l'administration coloniale qui permettront de se rendre compte des résultats obtenus sur les lieux de relégation, de la somme de travail, probablement peu élevée, que ces quelques milliers de bras auront apporté à l'œuvre de la colonisation.

En serait-il ainsi d'ailleurs, le principal but de la loi n'en serait pas moins atteint. Le législateur de 1885 s'est tout particulièrement inspiré d'une pensée, expulser du continent les malfaiteurs d'habitude; c'est là le principe de la loi, un principe qui, nous le disions dans notre premier rapport, a été en France l'objet d'une approbation presque unanime. Le but a-t-il été complètement atteint? Tous les malfaiteurs d'habitude sont-ils frappés?

Le texte de la loi, l'application qui en a été faite ne permettent-ils point à un nombre relativement considérable d'échapper à cette mesure de préservation locale? Nous nous garderions d'affirmer le contraire, mais la loi est perfectible, on peut la modifier de manière à étendre son action, des mesures peuvent être prises pour diminuer le nombre des individus qui, bien que reléguables, échappent à la condamnation.

Ce qui est certain, ce que la Commission de classement peut affirmer, c'est que tous les récidivistes frappés de la relégation sont véritablement des malfaiteurs d'habitude et que l'expatriation même de ce nombre réduit d'individus constitue un bien pour le pays.

Les conséquences pratiques de la loi sont les suivantes :

5.302 (1) condamnations à la relégation ont été prononcées.

(1) La différence entre ce chiffre de 5.302 et le total 4.097 des condamnés est motivée par les faits suivants : 1° les condamnés aux travaux forcés ne sont pas compris dans ce dernier chiffre; 2° un certain nombre de reléguables sont décédés; 3° certains reléguables ont encouru plusieurs condamnations.

2.289 condamnés à la relégation ont été expédiés aux colonies ;
344 — — sont prêts à partir ;
194 — — ont terminé leur peine et sont re-
tenus provisoirement ou définitive-
ment en raison de leur santé ou
pour différentes causes ;
1.086 — — sont en cours de peine en France ;
185 (1) — — ont été mis en liberté à la suite
d'une mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

Le nombre des condamnations pour vagabondage est tombé de 18.082 en 1885 à 17.422 en 1887 soit une réduction de 3,7 p. 100.

On a critiqué le grand nombre de décrets qu'a nécessité l'application de la loi du 27 mai 1885 ; cette réglementation s'est encore augmentée en 1888 d'un nouvel acte : celui qui détermine la manière dont les relégués satisferont aux obligations du service militaire. Il était pourtant nécessaire de réglementer le mode d'exécution de la loi et quand même ce n'eût pas été une prescription légale, il était préférable de le fixer par voie de décrets plutôt que d'en laisser l'application à l'appréciation des gouverneurs des colonies. Il est d'ailleurs une considération sur laquelle nous croyons devoir insister, c'est la nécessité de règlements distincts s'appliquant aux catégories différentes de condamnés. Ce que la Commission de classement croit indispensable, c'est la division, non seulement sur le papier, mais encore d'une manière effective, des relégables en groupes permettant de séparer de la masse certains éléments utilisables pour la colonisation, présentant quelques chances d'amendement.

S'il faut, pour le moment, renoncer en fait à la relégation individuelle, ce que nous constatons avec regret, on doit chercher à tirer tout le parti possible des sections mobiles, à les constituer solidement, à leur trouver un travail utile.

Au point de vue moral, si l'on constate une diminution dans la population des prisons, il ressort des documents recueillis pour la statistique de 1887 que, tout au moins jusqu'à cette époque, la cri-

(1) Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, un certain nombre de ces individus ont été déjà condamnés de nouveau.

minalité n'avait guère diminué, que la criminalité spéciale aux récidivistes en particulier s'était élevée ; nous avons déjà fait remarquer en outre que le nombre des jeunes gens atteints par la relégation augmente dans une proportion considérable.

On ne saurait dire, comme nous l'espérons au début de nos travaux, que la crainte salutaire de l'envoi aux colonies a pu empêcher certains délits, diminuer le nombre de rechutes pénales. L'envoi aux colonies n'est pas un sujet de crainte pour la plupart des condamnés et dans un très grand nombre de dossiers nous rencontrons l'expression du désir de partir, surtout pour la Nouvelle-Calédonie. Les relégués savent que dans la métropole, s'ils sont rendus à la liberté ils seront sans doute repris et qu'il faudra peut-être se soumettre au régime sévère des maisons centrales ; ils savent aussi, par ce qu'ils ont entendu raconter, ce qu'est devenue depuis 1854 la peine des travaux forcés et ils se disent que le régime de la relégation ne doit pas être plus dur. Aussi, tant qu'on n'aura pas réformé le régime de la transportation, tant que les malfaiteurs ne seront pas convaincus qu'aux colonies, transportés ou relégués, ils seront obligés de travailler, il ne faut pas se faire d'illusion : la loi de 1885 ne produira aucun effet moral.

Paris, le 12 février 1889.

*Le Conseiller d'État,
président, rapporteur de la Commission,*

PAUL DISLÈRE
